

du 19 Mars 1971

modifiant la loi n°64-28 du 9 décembre 1964, portant Organisation Judiciaire.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;  
VU la Loi n°64-28 du 9 décembre 1964, portant Organisation Judiciaire, notamment son article 8 ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement; Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1 er.-Les dispositions de l'article 8 de la loi n°64-28 du 9 décembre 1964, portant Organisation Judiciaire, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent.

Article 8 nouveau : Le tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux assesseurs.

Le président est nommé pour deux ans par le Conseil Présidentiel sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, après avis du Préfet, parmi les notables, fonctionnaires en retraite ou personnes privées résidant au siège du tribunal de conciliation et jouissant de l'estime générale et de la confiance de la population.

Les assesseurs sont nommés pour deux ans par ordonnance du président du tribunal de 1ère instance sur une liste de douze personnes dressée par le sous-préfet.

Un président suppléant et deux assesseurs suppléants sont nommés suivant la même procédure.

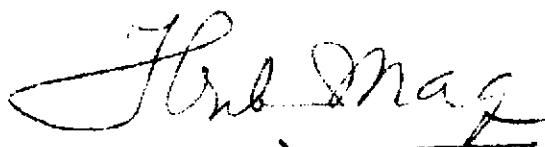
ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 19 Mars 1971

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADÉGBE-TOMETIN



Hubert MAGA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Michel B. TOKO

Ampliations:

PCP 6 - CS 6 - MCP 4 - Ministères 11 -  
MJL + Services 10 - PGAC 1 - Proc.Rép.1 (  
HC 3 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5 -  
JORD 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.2 -